

Compte rendu du 23 octobre 2009

L'an deux mil neuf, le 23 octobre 2009 le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Olivier FOURNIOL, Maire.

Date de la convocation : 15 octobre 2009

Présents : FOURNIOL Olivier – COURTIAL Claude – HILAIRE Laurent – MARSAL Odile —
VEAU Eric – VERON Stéphanie- NURY Denise – THEOULE Jacques - GIRAUD Jean Marc
PHILIBERT Monique

Gardiennage église

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'une indemnité est allouée à la préposée chargée du gardiennage de l'église conformément à la circulaire n° NOR/INT/A/07/00006/C de 1987 mise à jour en 2007 sous le n° NOR/INT/A/07/00012/C.

M. le Maire propose de revaloriser cette indemnité de 0.79% conformément à la circulaire préfectorale n°2009-34-12.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide de revaloriser cette indemnité annuelle pour le gardiennage de l'église. La somme après valorisation est de 325.08 €.

Objet : Décision modificatives sur le budget général

Monsieur le Maire expose que suite à l'acceptation du « plan école numérique rurale » il est nécessaire de prévoir les crédits sur le programme matériel informatique, non prévu au budget.

Les écritures suivantes sont proposées :

Inscription de la subvention en recette sur le programme matériel informatique :

Compte 1318 40 7233 €

Pris sur le compte bâtiment en dépenses

Compte 213180 42 -2662 €

Ajouter en dépense sur le compte matériel informatique

Compte 218 40 9895 €

Après avoir délibéré le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire d'effectuer les écritures nécessaires.

Objet : Décision modificatives sur le budget général

Monsieur le Maire expose que suite au départ de M. BUFFAT Georges la caution de loyer de 760 € doit lui être remboursé.

Au budget primitif la somme de 600 € inscrite est insuffisante.

M. le Maire propose l'écriture suivante

Pris sur le compte bâtiment en dépenses

Compte 213180 42 - 160 €

Compte 165 Dépenses + 160

Après avoir délibéré le Conseil Municipal charge Monsieur le Maire d'effectuer les écritures nécessaires.

Recrutement d'un agent recenseur

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents

La création d'emploi de non titulaire en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison :

D'un d' emploi d'agent recenseur, non titulaire, à temps non complet, pour la période allant de mi-janvier à mi-février.

Les agents seront payés à raison de

- 1.13 € par feuille de logement remplie

- 1.71 € par bulletin individuel rempli.

La collectivité versera un forfait de 80 € pour les frais de transport.

Les agents recenseurs recevront 16,16 € pour chaque séance de formation.

Délibération pour procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux

- Considérant que le chemin rural situé au hameau du Théron entre les parcelles A813 et A958 desservant les parcelles situées en contre bas a été remis en état par le propriétaire des dites parcelles A813 et A958 ; que la fréquentation est très faible et qu'un cheminement par un autre chemin rural est possible. (plan n°1 ci-joint)

Après en avoir délibéré le conseil municipal estime que l'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît comme possible.

La partie aliénée est estimée à 1000 € en sus des frais administratifs engagés pour l'aliénation.

Abstentions : 2 ; Contre : 1 ; Pour : 7.

- Considérant que le chemin rural situé au hameau de la Grézière entre les parcelles A338 et A339 desservant le bas du hameau a une très faible fréquentation ; qu'un cheminement par un autre chemin rural est d'une part possible et d'autre part plus cohérent. (plan n°2 ci-joint)

Après en avoir délibéré le conseil municipal estime que l'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît comme possible.

La partie aliénée est estimée à 850 € en sus des frais administratifs engagés pour l'aliénation.

Abstentions : 1 ; Contre : 0 ; Pour : 9.

- Considérant que le chemin rural situé à la Grézière quartier Lendèche desservant dans sa partie basse les parcelles B334, B335, B336, B333 et B337 est dans un état qui ne lui permet plus d'assurer sa fonction première de desserte ; que le propriétaire riverain du chemin s'engage à échanger la partie aliénée avec un chemin lui appartenant ; que la partie en bon état débouchant sur la voie communale peut être conservée. (plan n°3 ci-joint)
Après en avoir délibéré le conseil municipal estime que l'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît comme possible.
La partie aliénée est estimée au montant des frais administratifs engagés pour l'aliénation.
Abstentions : 1 ; Contre : 0 ; Pour : 9.

- Considérant que le devant de porte de l'habitation cadastrée C475 débouche directement sur la voie publique et que le propriétaire s'engage à rétrocéder une partie de parcelle située sous le cimetière communal. (plan n°4 et 5 ci-joint)
Après en avoir délibéré le conseil municipal estime que l'aliénation d'une partie de la voie publique située devant l'habitation cadastrée C475 telle que définie sur le plan ci-joint, apparaît comme possible.
La partie aliénée est estimée au coût le plus bas entre les frais notariés engagés pour pratiquer l'échange et les frais de géomètre pour créer le numéro.
La commune prend à charge les autres frais concernant cet affaire.
Abstentions : 1 ; Contre : 0 ; Pour : 9.

- Considérant que le chemin rural attenant à la parcelle cadastrée D478 permettant d'accéder au bas du hameau d'Intres est inexistant suite à remblaiement, considérant que les propriétaires de la parcelle cadastrée D462 acceptent de classer dans le domaine public communal une nouvelle liaison partie de cette parcelle.(plan n°6 ci-joint)
Après en avoir délibéré le conseil municipal estime que l'aliénation de ce bout de chemin tel que définie sur le plan ci-joint, apparaît comme possible et souhaitable, entendu qu'une nouvelle liaison est mise en place.
La commune prend à charge les frais administratifs concernant cette aliénation.
Abstentions : 0 ; Contre : 0 ; Pour : 10.

- le chemin rural situé entre les parcelles C448 et C447 au lieu dit Guarin n'est plus utilisé car remplacé en partie par :
 1. un chemin à classer en voie communale ;
 2. un chemin rural à classer. (plan n°7 ci-joint)
 Après en avoir délibéré le conseil municipal estime que l'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît comme possible et souhaitable.
La commune prend à charge les frais administratifs concernant cette aliénation.
Abstentions : 0 ; Contre : 0 ; Pour : 10.

Pour cela, conformément au décret n°76-921 du 8 octobre 1976, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales (code de la voirie routière articles R 141-4 et suivants).

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux et portions de voie communales énumérées ci-dessus, en application du décret n° 76-921 précité ;
- que la commune supporte les frais d'enquête publique ;
- de répercuter les frais administratifs (géomètre, notariés...) tel que défini dans l'énoncé de chacune des aliénations.
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.